ATTENDU QU'un autre accident d'autobus est survenu le 13 octobre 1997 au même endroit causant la mort de 44 personnes;

ATTENDU QUE, à la suite de cette tragédie routière, il est apparu nécessaire de procéder d'urgence à des travaux de reconstruction de la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements et de la rue Félix-Antoine-Savard dans le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive pour rendre l'ensemble de cette route plus sécuritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) modifiée par le chapitre 26 des Lois de 1996, certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par le ministre délégué aux Transports d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3° de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10° de l'article 1 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi modifié par l'article 492 du chapitre 43 des Lois de 1997, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à lotir, au moyen d'actes d'aliénation en sa faveur, ainsi qu'à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour la réfection et la reconstruction de ce tronçon routier qu'est la Grande Côte dans la Municipalité de Les Éboulements, une superficie de terrain d'environ 65 094 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 359-1, 361, 361-1, 361-2, 363,

363-1, 368, 368-1, 368-2, 371, 372, 378, 382, 382-1 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, tel que montré sur un plan préparé par le Service des projets de la Direction territoriale de Québec du ministère des Transports du Québec en date du 27 novembre 1998 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro CH-98-3971-08A feuillet 1A et 2;

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit spécifiquement pour réaliser des travaux d'égouttement et de drainage, à titre d'emprises permanentes de servitudes d'égout, des parcelles de terrain totalisant une superficie d'environ 11 120 mètres carrés formée des lots et de parties des lots 352, 353, 354, 355, 356, 358, 361, 361-1, 363, 382 et 1005 du cadastre officiel de la Paroisse des Éboulements, de la circonscription foncière de Charlevoix numéro 2, apparaissant à ce plan.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32150

Gouvernement du Québec

Décret 577-99. 19 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, le chemin du Bas et la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, selon le projet ci-après décrit (P.E. 454)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

- I. QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:
- 1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de la Grande Côte, du chemin du Bas et de la rue Félix-Antoine-Savard, situés en la Municipalité de Les Éboulements et en le Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-98-CO-006 (projet 20-3971-9714) des archives du ministère des Transports.
- II. Que les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32151

Gouvernement du Québec

Décret 578-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright)

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Transports requiert, pour les besoins d'une halte routière à Havre-aux-Maisons, les lots 686, 689 et 690 du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le 16 mars 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU Qu'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, des immeubles connus et désignés comme étant les lots 686, 689 et 690, du cadastre révisé de la Municipalité de Havre-aux-Maisons (Île Allright), circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32152